

**COPIE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES



Service des affaires communales, de  
l'environnement et du développement local  
Affaire suivie par Sonia Bonneau  
Téléphone : 05 49 65 78 14  
Télécopie : 05 49 65 00 79  
Sonia.BONNEAU@deux-sevres.pref.gouv.fr

Bressuire, le

- 1 AVR. 2004

Récépissé de déclaration n° 5 037  
Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Installation classée  
pour la protection  
de l'environnement

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour  
l'application du code l'environnement ;  
Vu la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953  
modifié et complété ;  
Vu les prescriptions générales applicables aux  
installations soumises à déclaration ;  
Vu le récépissé de déclaration n° 3 696 du 13 août 1999 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 portant  
délégation de signature à monsieur Bernard Mouliné,  
sous-préfet de Bressuire ;

donne récépissé,

A la SA Wesco, représentée par monsieur Jacques Vigneron, dont le siège social se situe  
15 rue de la gare, commune de Cerizay, de sa déclaration relative l'extension d'un atelier de stockage de  
matériel pédagogique et de bureaux situés 121 et 165 route de Cholet, commune de Cerizay. Cet  
établissement comprend les activités suivantes :

- entrepôts couverts (capacité de stockage de 20 000 m<sup>3</sup> – n° 1 510-2),
- atelier de charge d'accumulateurs (puissance installée 70 kw – n° 2 925),
- installation de combustion (puissance installée 570 kw – non classé).

Au présent récépissé qui ne dispense pas l'intéressé d'avoir à se conformer strictement  
aux lois et règlements en vigueur (notamment ceux concernant le permis de construire), est joint un  
extrait des prescriptions générales n° 1 510-2 (ancienne rubrique n° 183 ter) et n° 2 925 de la  
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20  
mai 1953 modifié et complété, applicables immédiatement à l'installation ci-dessus.

Toutes ces prescriptions devront être strictement observées ainsi que les prescriptions  
particulières jointes au présent récépissé.

La déclaration visée ci-dessus cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise  
en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années  
consécutives, sauf cas de force majeure.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la  
mairie où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,

Bernard Mouliné